

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : Lundi 28 novembre 2016	Le lundi cinq décembre deux mil seize, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur le Maire
Membres : <i>En exercice :</i> 23 <i>Présents :</i> 19 <i>Votants :</i> 19 <i>Pour :</i> 19 <i>Abstention :</i> 0	<i>Etaient présents :</i> JAFFRES Nadine, PICHON Marie-Christine, BOULAIRE Véronique, COMBOT Estelle, CRENN Nadia, MARC Anne-Hélène, NENEZ Marie-France, PAGE Hélène, STEPHAN Brigitte, PALUT François, LE NAN Jean-Paul, CADIOU Martial, MIOSSÉC Gilbert, FLOCH André, ALLAIN Michel, BODERIOU Grégory, BRAS Philippe, LE SCANF David, THEPAUT Jean-Michel. <i>Absents excusés :</i> Mariannick Judeau, Isabelle Le Goff, Stéphane Philip et Nicolas Lerrol <i>Secrétaire de Séance :</i> M. Grégory BODERIOU
Délibération N° 2016 12 01	

Objet : Procédure du Sursis à statuer à toute demande d'autorisation d'urbanisme sur des parcelles situées à Messinou.
Détermination du périmètre concerné au titre de l'Article L.424-1 du Code de l'Urbanisme.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de l'Urbanisme applicable,
Vu les articles L. 424-1, L.111-10, L. 111-11, R. 111-47, R. 123-13 du Code de l'Urbanisme,
Vu les parcelles de terrain situées au lieu-dit « Messinou », à savoir les parcelles cadastrées section F N° 226 pour 6.180 m², F N° 227 de 2.050 m², F N° 228 de 5.685 m², F N° 229 de 6.395 m², F N° 231 de 5.550 m², F N° 232 de 5.590 m², F N° 2.772 de 5.466 m², F N° 2.777 de 3.910 m²,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) adopté le 21 mai 2007 en séance du Conseil Municipal de Plouvorn, rendu exécutoire le 2 juillet 2007, classant ces parcelles susmentionnées en zone « 1AUC » « zone d'urbanisation future à usage d'habitation - future zone UC à court ou moyen terme » et « 2AUC » « zone d'urbanisation future à usage d'habitation - future zone UC à long terme »,
Considérant que ce secteur soulève des enjeux d'aménagement à l'échelle de la commune, dont sa position stratégique de pôle d'articulation avec le centre-bourg en proximité immédiate,
Considérant que le Conseil municipal a, par une délibération N° 2013-09-03 en date du lundi 30 septembre 2013 décidé de lancer la révision générale du PLU
Vu les articles L.111-7 et suivants du Code de l'Urbanisme permettant d'opposer le Sursis à statuer à une demande d'autorisation d'urbanisme dans le cas où le projet compromettrait l'exécution future d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),
Vu la décision du Conseil d'Etat N° 347458 du 26 décembre 2012 selon laquelle lorsqu'un P.L.U. est suffisamment avancé et qu'un projet est contraire à ses futures dispositions, le projet doit faire obligatoirement l'objet d'un Sursis à statuer
Monsieur le Maire*

INFORME l'assemblée de l'état d'avancement de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme par les membres de la commission et le cabinet Géolitt du Relecq-Kerhuon missionné à cet effet.

.../...

.../...

PROPOSE d'opposer le Sursis à Statuer pour deux années sur les parcelles cadastrées section F N° 226 pour 6.180 m², F N° 227 de 2.050 m², F N° 228 de 5.685 m², F N° 229 de 6.395 m², F N° 231 de 5.550 m², F N° 232 de 5.590 m², F N° 2.772 de 5.466 m², F N° 2.777 de 3.910 m², propriété des Consorts Tanguy, à savoir : Madame Le Page née Tanguy Marie-Thérèse domiciliée sur Plounéour-Ménez, route du Relecq, Madame Gougard née Tanguy Jeanne Louise domiciliée sur Landivisiau au 81, avenue de Coatmeur, Monsieur Tanguy Jean-Henri domicilié sur Châteauneuf-du-Faou au lieu-dit « Kroaz-Verr », Monsieur François Tanguy domicilié sur Plouvorn au lieu-dit « Pleg-Ar-Parc ».

PRECISE que le Sursis à statuer est une mesure qui présente un caractère essentiellement conservatoire. Il permet de différer la décision et d'interdire temporairement au pétitionnaire le droit de réaliser son projet. Or toute demande d'autorisation d'urbanisme sur ces deux parcelles compromettrait l'application du futur Plan Local d'Urbanisme car il vise à une modération des surfaces ouvertes à l'urbanisation sous le seuil des 15 ha pour les dix ans à venir. En cela l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme trouve à s'appliquer.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

APPROUVENT la création d'un périmètre concernant les parcelles cadastrées section F N° 226 pour 6.180 m², F N° 227 de 2.050 m², F N° 228 de 5.685 m², F N° 229 de 6.395 m², F N° 231 de 5.550 m², F N° 232 de 5.590 m², F N° 2.772 de 5.466 m², F N° 2.777 de 3.910 m², situées sur Messinou, propriété des Consorts Tanguy, à savoir : Madame Le Page née Tanguy Marie-Thérèse domiciliée sur Plounéour-Ménez, route du Relecq, Madame Gougard née Tanguy Jeanne Louise domiciliée sur Landivisiau au 81, avenue de Coatmeur, Monsieur Tanguy Jean-Henri domicilié sur Châteauneuf-du-Faou au lieu-dit « Kroaz-Verr », Monsieur François Tanguy domicilié sur Plouvorn au lieu-dit « Pleg-Ar-Parc ».

A l'intérieur de ce périmètre un Sursis à statuer est institué pour deux années à compter de ce jour du lundi 5 décembre 2016.

Il pourra être opposé à toute demande d'autorisation de construire susceptible de compromettre la réalisation d'opération d'aménagement ou de la rendre plus onéreuse.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois suivant l'expiration du délai de validité du Sursis à statuer dans lequel il pourra confirmer toute éventuelle demande d'urbanisation sur les parcelles susmentionnées.

En l'absence d'une telle indication, aucun délai n'est opposable au demandeur.

DECIDENT que la délibération fera l'objet, conformément à l'article R424-24 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage pendant un mois en Mairie de Plouvorn ; ainsi qu'une mention spécifique sur le site internet de la commune et la parution dans la rubrique Annonces Légales d'un quotidien local.

DECIDENT que le périmètre de l'opération d'aménagement dans lequel des sursis à statuer pourront être opposés sera annexé au PLU.

DECIDENT que la délibération fera l'objet, conformément à l'article R151-52 du Code de l'Urbanisme, du report au Plan Local d'Urbanisme à l'intérieur duquel un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisations de construire.

CHARGENT Monsieur le Maire de notifier cette décision auprès des autorités qualifiées.

Pour extrait conforme, établi à Plouvorn le lundi 5 décembre 2016

François PALUT, Maire de PLOUVORN